

**RAPPORT SUR LA DISTRIBUTION
EXCEPTIONNELLE EN NATURE SOUS FORME
D'ACTIONS PLUXEE N.V.**

| | |
|--|-----------|
| RAPPORT SUR LA DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN NATURE SOUS FORME D' ACTIONS PLUXEE N.V. | 1 |
| 1. MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION EN NATURE | 4 |
| 1.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE | 4 |
| 1.1.1 CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION EN NATURE | 4 |
| 1.1.2 QUAND ET COMMENT RECEVOIR DES ACTIONS ORDINAIRES PLUXEE | 4 |
| 1.1.3 RÉOLUTIONS D'ASSEMBLEE | 4 |
| 1.1.4 NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES PLUXEE | 4 |
| 1.1.5 STRUCTURE DU PLAN D' ACTIONS A DROIT DE VOTE SPECIAL | 5 |
| 2. CALENDRIER INDICATIF DE LA DISTRIBUTION EN NATURE | 6 |
| 3. IMPACT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS, LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET L' ENDETTEMENT FINANCIER NET DE SODEXO | 7 |
| 3.1 IMPACT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE BILAN CONSOLIDÉ DE SODEXO | 7 |
| 3.1.1 DÉCONSOLIDATION DE PLUXEE | 7 |
| 3.1.2 PAIEMENT DES OPÉRATIONS RÉCIPROQUES | 7 |
| 3.1.3 CONTREPARTIE BILANCIELLE DES COÛTS RELATIFS A L' OPERATION | 8 |
| 3.2 IMPACT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ PART DU GROUPE SODEXO | 8 |
| 3.2.1 DÉCONSOLIDATION DE PLUXEE | 8 |
| 3.2.2 COMPTABILISATION DE PRODUITS FINANCIERS DECOULANT DU PAIEMENT DES OPERATIONS RECIPROQUES | 8 |
| 3.2.3 COÛTS RELATIFS A L' OPERATION | 8 |
| 3.2.4 RECYCLAGE DES RESERVES D' ECARTS DE CONVERSION | 8 |
| 3.3 INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA APRÈS LA DISTRIBUTION EN NATURE | 8 |
| 4. DISTRIBUTION EN NATURE | 10 |
| 5. TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE | 11 |
| 5.1 CONSÉQUENCES FISCALES FRANÇAISES DU SPIN-OFF | 11 |
| 5.1.1 CONSEQUENCES FISCALES FRANÇAISES DU SPIN-OFF AU NIVEAU DE SODEXO ET PLUXEE | 11 |
| a. Impôt sur le revenu des sociétés..... | 11 |
| b. Droits d'enregistrement..... | 12 |
| 5.1.2 CONSEQUENCES FISCALES FRANÇAISES DU SPIN-OFF AU NIVEAU DES ACTIONNAIRES DE SODEXO | 12 |
| a. Traitement fiscal français au niveau des actionnaires résidents fiscaux français de Sodexo..... | 12 |
| b. Traitement fiscal français au niveau des actionnaires non-résidents fiscaux français de Sodexo..... | 14 |
| 5.2 CONSÉQUENCES FISCALES FRANÇAISES DE LA DÉTENTION ET DE LA CESSIION D' ACTIONS ORDINAIRES PLUXEE | 14 |
| 5.2.1 CONSEQUENCES FISCALES FRANÇAISES DE LA DETENTION ET DE LA CESSIION D' ACTIONS ORDINAIRES PLUXEE POUR LES RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS | 15 |
| a. Dividendes..... | 15 |
| b. Plus-value..... | 16 |
| c. Impôt sur la fortune..... | 17 |
| d. Droits de succession et de donation..... | 17 |
| e. Droits de mutation..... | 17 |
| f. Taxe sur les transactions financières..... | 17 |
| 5.2.2 CONSEQUENCES FISCALES FRANÇAISES DE LA DETENTION ET DE LA CESSIION D' ACTIONS ORDINAIRES PLUXEE POUR LES ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE HORS DE FRANCE | 18 |
| 6. PROTECTION DES BÉNÉFICIAIRES D' ACTIONS DE PERFORMANCE | 19 |
| 7. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À LA DISTRIBUTION EN NATURE | 20 |
| 8. INFORMATIONS CONCERNANT PLUXEE N.V. | 21 |

Dans le cadre du projet de séparation de l'activité Services Avantages & Récompenses des autres activités du groupe Sodexo, laquelle est actuellement détenue par Pluxee N.V. (« Pluxee ») directement et indirectement via ses filiales à la suite notamment du transfert par Sodexo à Pluxee par voie d'apport et de cession de l'ensemble des entités exerçant l'activité Services Avantages & Récompenses, le Conseil d'Administration de Sodexo SA proposera à ses actionnaires, lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 janvier 2024 (l'« Assemblée Générale Ordinaire »), d'approuver une distribution en nature exceptionnelle sous forme d'actions Pluxee à concurrence d'1 action Pluxee pour chaque action Sodexo détenue, selon les modalités et conditions décrites ci-dessous (ci-après la « Distribution en Nature »).

Sous réserve des conditions énoncées à l'article 1.1.1. de ce rapport, la Distribution en Nature serait mise en paiement le 5 février 2024 et les actions Pluxee ainsi distribuées seraient admises aux négociations sur Euronext Paris avant la date de leur distribution.

Le présent rapport a pour objet d'informer les actionnaires de Sodexo des principales modalités de la Distribution en Nature.

Les actionnaires de Sodexo sont invités à se référer aux informations publiées par Pluxee pour toute information relative à Pluxee, et notamment le prospectus qui sera déposé par Pluxee auprès de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten* (l'« AFM ») en vue de l'admission des actions de Pluxee aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'« Admission » et, avec la Distribution en Nature, le « Spin-Off »), qui devrait être publié le 10 janvier, 2024 (le « Prospectus »). Toutes ces informations sont ou seront disponibles sur le site internet de Pluxee (<https://www.pluxee.com/>) et de Sodexo (sodexo.com).

Le présent rapport ne constitue pas (i) une offre de vente ou de souscription ou la sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription d'actions Pluxee, ni (ii) une sollicitation visant à obtenir le consentement ou un vote favorable en vue d'approuver la Distribution en Nature décrite dans le présent rapport, en particulier dans un pays ou territoire où une telle sollicitation n'est pas autorisée par les lois en vigueur de ce pays ou territoire.

États-Unis d'Amérique

Les actions et autres titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique, en l'absence d'un enregistrement ou d'une dispense d'enregistrement conformément au U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. Les actions ordinaires de Pluxee objet de la Distribution en Nature n'ont pas été et ne seront pas, dans le cadre de la Distribution en Nature, enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée. La Distribution en Nature n'a pas été recommandée ou approuvée, et l'exactitude ou la pertinence du présent rapport n'a pas été examinée, par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), par une commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis ou par toute autre autorité de réglementation des États-Unis. Toute déclaration contraire peut être considérée comme une infraction pénale aux États-Unis d'Amérique.

États membres de l'Espace économique européen

Le présent rapport ne constitue ni un prospectus ni tout autre document d'offre au sens du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié) et ne peut être considéré comme contenant toutes les informations nécessaires à un investisseur potentiel pour évaluer l'opportunité d'un investissement dans Sodexo ou Pluxee ou qui seraient tenues d'être incluses dans un prospectus établi conformément aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié).

1. MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

1.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

1.1.1 Conditions de la Distribution en Nature

Il est envisagé par Sodexo que la Distribution en Nature soit réalisée le 1^{er} février 2024, sous réserve que Sodexo ait satisfait certaines conditions ou y ait renoncé, notamment les conditions significatives suivantes :

- l'approbation par les actionnaires de Sodexo de la résolution relative à la Distribution en Nature lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 janvier 2024;
- les mesures et les dépôts nécessaires ou appropriés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ont été pris ou effectués et, le cas échéant, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés par l'autorité gouvernementale compétente ;
- les actions ordinaires de Pluxee (les « Actions Ordinaires Pluxee ») ont été admises à la négociation sur Euronext Paris (sous réserve uniquement de la remise de documents techniques) ;
- aucune ordonnance, injonction ou décret émis par une autorité gouvernementale compétente ou toute autre restriction ou interdiction légale empêchant la réalisation du Spin-Off n'est en vigueur, et aucun autre événement indépendant de la volonté de Sodexo ne s'est produit ou l'absence duquel, empêche la réalisation du Spin-Off; et
- aucun autre événement ou développement ne s'est produit qui, de l'avis du Conseil d'Administration de Sodexo, rendrait inappropriée la réalisation des opérations, ou aurait pour conséquence que ces opérations ne soient pas dans le meilleur intérêt de Sodexo ou de ses actionnaires.

Rien ne garantit que tout ou partie des conditions de la Distribution en Nature seront remplies.

1.1.2 Quand et comment recevoir des Actions Ordinaires Pluxee

Toute personne (autre que Sodexo) qui a acquis des actions ordinaires de Sodexo (les « Actions Sodexo ») (sans les avoir revendues) avant la date d'arrêté des positions, laquelle devrait intervenir le 2 février 2024 (la « Date d'Arrêté des Positions »), bénéficiera de la Distribution en Nature.

La Distribution en Nature sera soumise à l'approbation des actionnaires de Sodexo lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 janvier 2024 et sera réalisée à la date de détachement, laquelle devrait intervenir le 1er février 2024 (la « Date de Détachement ») tel que détaillé au paragraphe 4 du présent rapport.

La livraison des Actions Ordinaires Pluxee aura lieu à la date de paiement, laquelle devrait intervenir le 5 février 2024 (la « Date de Paiement »).

1.1.3 Résolutions d'Assemblée

Pour rappel, l'Assemblée Générale des actionnaires de Sodexo qui s'est tenue le 15 décembre 2023, a approuvé (i) une modification des statuts de Sodexo afin de donner à l'Assemblée Générale la possibilité de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce, en cas de distribution de dividendes, de réserves ou de primes, ou en cas de réduction de capital, que tout ou partie de cette distribution ou réduction de capital peut être réalisée par la livraison d'actifs en nature, y compris les titres financiers détenus par Sodexo et (ii) la suspension de la disposition des statuts de Sodexo relative au dividende majoré dans le cadre de la distribution en nature d'Actions Ordinaires Pluxee.

La Distribution en Nature sera soumise et conditionnée à l'approbation par les actionnaires de Sodexo lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la résolution relative à la Distribution en Nature.

1.1.4 Nombre d'actions ordinaires Pluxee

Les actionnaires de Sodexo recevront une Action Ordinaire Pluxee pour chaque Action Sodexo dont ils sont propriétaires à la Date d'Arrêté des Positions. Les Actions Ordinaires Pluxee que Sodexo distribue à ses actionnaires représenteront 100% des Actions Ordinaires Pluxee, sous réserve toutefois des Actions Pluxee qui auraient été émises pour des raisons techniques afin de garantir un ratio de distribution d'une Action Ordinaire Pluxee pour une Action Sodexo.

Le nombre définitif d'Actions Ordinaires Pluxee qui seront distribuées sera déterminé sur la base du nombre définitif d'Actions Sodexo bénéficiant de la Distribution en Nature à la Date d'Arrêté des Positions. Toutefois, conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, les Actions Sodexo détenues par Sodexo elle-même n'auront pas droit à la Distribution en Nature.

1.1.5 Structure du Plan d'Actions à Droit de Vote Spécial

Chaque porteur d'Actions Ordinaires Pluxee peut à tout moment choisir de participer à la structure de droit de vote spécial en demandant à Pluxee d'inscrire tout ou partie de ses Actions Ordinaires Pluxee dans le registre du programme de fidélité de Pluxee (le « Registre du Programme de Fidélité »). L'inscription des Actions Ordinaires Pluxee au Registre du Programme de Fidélité bloque la négociation de ces actions. Si un nombre donné d'Actions Ordinaires Pluxee a été inscrit au Registre du Programme de Fidélité (et donc bloqué à la négociation) pendant une période ininterrompue de quatre ans au nom du même actionnaire de Pluxee, ledit actionnaire de Pluxee devient éligible pour recevoir des actions à droit de vote spécial de Pluxee dans le capital social de Pluxee d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (« Actions à Droit de Vote Spécial de Pluxee »), à concurrence d'une Action à Droit de Vote Spécial Pluxee pour chaque Action Ordinaire Pluxee concernée.

Sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la structure de droit de vote spécial, à la demande, faite dans les 20 jours de bourse suivant la Date de Paiement, de tout porteur d'Actions Sodexo entièrement libérées détenues au nominatif par ce porteur en son nom propre à la Date d'Arrêté des Positions (les « Actions Ordinaires Sodexo Acquisées »), la période de quatre ans décrite au paragraphe précédent sera réputée avoir commencé le premier jour de la période au cours de laquelle l'Action Ordinaire Sodexo Acquisée a été détenue de manière ininterrompue par ce porteur en son nom propre ou par le prédécesseur de ce porteur si les Actions Ordinaires Sodexo Acquisées ont été acquises par ledit porteur conformément à l'article L. 225-124 du Code de commerce.

Si, à tout moment, ces Actions Ordinaires de Pluxee sont désinscrites du Registre du Programme de Fidélité pour quelque raison que ce soit, l'actionnaire concerné perdra son droit de détenir un nombre correspondant d'Actions à Droit de Vote Spécial de Pluxee. Les actionnaires de Pluxee détenant des Actions à Droit de Vote Spécial de Pluxee ont le droit d'exercer une voix pour chaque Action Ordinaire Pluxee qu'ils détiennent et une voix pour chaque Action à Droit de Vote Spécial de Pluxee qu'ils détiennent.

Pour plus d'informations sur la structure de droit de vote spécial, il convient de se référer à la section 12.12.1 du Prospectus (dont la publication est prévue le 10 janvier 2024).

2. CALENDRIER INDICATIF DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Le calendrier indicatif de la Distribution en Nature, de l'admission, de la négociation et du règlement des Actions Ordinaires Pluxee sur Euronext Paris est le suivant :

| Timing | Événement |
|-----------------|---|
| 26 janvier 2024 | Avis d'Euronext Paris S.A. annonçant la Distribution en Nature Avis d'Euronext Paris S.A. annonçant l'Admission |
| 30 janvier 2024 | Assemblée Générale Ordinaire de Sodexo au cours de laquelle la Distribution en Nature est soumise à l'approbation des actionnaires de Sodexo |
| 31 janvier 2024 | Avis d'Euronext Paris S.A. annonçant le prix technique de référence des Actions Ordinaires Pluxee |
| 1 février 2024 | Date de Détachement des Actions Sodexo Date de Réalisation de la Distribution en Nature Date d'Admission – Admission des Actions Ordinaires Pluxee et début de la négociation sous le ticker « PLX » sur la base d'une « date de livraison » |
| 2 février 2024 | Date d'Arrêté des Positions |
| 5 février 2024 | Date de Paiement - Livraison des Actions Ordinaires Pluxee ⁽¹⁾ Règlement des transactions sur les Actions Ordinaires Pluxee effectué le 1 ^{er} février 2024 Début de la négociation régulière des Actions Ordinaires Pluxee |

- (1) Par exception, le 31 janvier 2024, Sodexo transférera à Bellon S.A. les Actions Ordinaires Pluxee auxquelles Bellon S.A. a droit au titre de la Distribution en Nature en vertu d'un acte de transfert devant être conclu entre Sodexo et Bellon S.A. au plus tard le 31 janvier 2024. Aux termes de cet acte de transfert, Bellon S.A. s'engagera à maintenir sa participation dans Sodexo entre le 31 janvier 2024 et la Date d'Arrêté des Positions (inclus).

Les dates, heures et périodes indiquées dans le présent calendrier, dans le chapitre 9 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2023 de Sodexo et dans le Prospectus (dont la publication est prévue le 10 janvier 2024) pourront être ajustées. Dans une telle hypothèse, l'ajustement fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera également publié sur le site Internet de Pluxee. Toute autre modification substantielle fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera également publié sur le site Internet de Pluxee et (le cas échéant) d'un supplément au Prospectus qui est conditionné à l'autorisation de l'AFM.

3. IMPACT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS, LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE SODEXO

L'objectif de l'information financière consolidée pro forma non auditée de Sodexo (ci-après l'« Information Financière Pro Forma ») est d'expliquer l'impact de la Distribution en Nature décrite ci-dessous sur le bilan consolidé au 31 août 2023 et sur le compte de résultat consolidé pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août, 2023, si la Distribution en Nature avait eu lieu le 31 août 2023 pour le bilan consolidé pro forma et au 1^{er} septembre 2022 pour le compte de résultat consolidé pro forma.

Cette Information Financière Pro Forma a une valeur purement illustrative et ne représente pas (i) les résultats des activités opérationnelles ou la situation financière du Groupe qui auraient été comptabilisés si la Distribution en Nature avait eu lieu à une date antérieure à celle de sa survenance effective, ni (ii) les résultats opérationnels futurs du Groupe à compter de la réalisation de la Distribution en Nature.

Choix de la méthode comptable de déconsolidation de Pluxee :

Pour l'établissement des Informations Financières Pro Forma, Sodexo a choisi de comptabiliser la scission à la valeur nette comptable. Par conséquent, la déconsolidation ne génère pas de plus ou moins value dans le compte de résultat consolidé Pro Forma, à l'exception de l'impact négatif du recyclage des réserves d'écart de conversion liées à Pluxee, provenant principalement du Real brésilien et du Bolivar vénézuélien, pour un montant de 525 M€ au 31 août 2023. Cette perte sans effet sur la trésorerie est purement technique et n'aura aucun impact sur les capitaux propres, la trésorerie ou la capacité de distribution de dividendes de Sodexo.

Le traitement comptable définitif sera reflété dans les prochains comptes consolidés. Les conséquences sur les comptes consolidés Pro Forma sont purement techniques et n'ont pas d'incidence sur les capitaux propres, la trésorerie ou la capacité de distribution de Sodexo.

3.1 IMPACT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE BILAN CONSOLIDÉ DE SODEXO

Si la Distribution en Nature avait eu lieu le 31 août 2023, la part consolidée du groupe Sodexo se serait élevée à 4 356 M€, soit une baisse de 186 M€ par rapport aux capitaux propres publiés.

Cette variation est présentée en annexe A et tient compte des ajustements suivants :

3.1.1 Déconsolidation de Pluxee

L'ajustement Pro Forma correspond à l'annulation de la contribution de Pluxee au bilan consolidé au 31 août 2023 tel que publié, en ce compris :

- Le retraitement de la part relative à Pluxee au sein des actifs et passifs détenus en vue de la vente ou d'une distribution à hauteur de 5 108 M€ et 4 247 M€ respectivement,
- Le retraitement du dépôt fait au Groupe pour 570 M€ (le dénouement de cette opération réciproque est détaillé au point suivant),
- Le retraitement des emprunts pour 1 215 M€ et des dettes fournisseurs avec le Groupe pour 16 M€ (le dénouement de ces opérations réciproques est détaillé au point suivant), et
- Le retraitement de la contribution de Pluxee en valeur nette comptable dans les capitaux propres consolidés à hauteur de 200 M€ (dont 195 M€ en part du Groupe).

Les réserves de conversion afférentes à Pluxee ont été recyclées en compte de résultat (voir section 4.5.3 du Chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2023 de Sodexo).

3.1.2 Paiement des opérations réciproques

Comme indiqué dans le communiqué de presse du 26 octobre 2023, le Groupe a signé deux nouvelles facilités de crédit pour Pluxee afin de garantir que Pluxee dispose d'une structure de financement solide et flexible après la cotation. Il s'agit d'une facilité de crédit renouvelable de 650 M€ d'une durée de 5 ans et d'un prêt-relais de 1 500 M€ d'une durée de 12 mois. Le prêt relais sera utilisé pour refinancer la dette intragroupe existante et sera remplacé en temps utile et sous réserve des conditions de marché par une émission sur le marché obligataire.

Le dénouement des opérations réciproques consiste donc à solder les emprunts et dépôts entre Pluxee et le reste du Groupe en prenant en compte un impact net positif de 645 M€ sur la trésorerie du Groupe dans la vision Pro Forma ainsi que

l'encaissement des produits financiers de placement de 17 M€ que génèrerait ces encaissements, soit un total net de 662 M€.

3.1.3 Contrepartie bilancielle des coûts relatifs à la Distribution en Nature

Cet ajustement Pro Forma correspond à la prise en compte de la contrepartie au bilan, au sein de la trésorerie, des ajustements Pro Forma des coûts relatifs au Spin-Off pour 8 M€.

3.2 **IMPACT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ PART DU GROUPE SODEXO**

Si la Distribution en Nature avait eu lieu le 1er septembre 2022, le résultat net consolidé part du groupe Sodexo pour 2023 se serait élevé à 569 M€ (avant recyclage des réserves d'écarts de conversion afférentes à Pluxee), soit une baisse de 225 M€ par rapport au résultat net part du groupe publié de 794 M€.

Cette variation est présentée en annexe B et tient compte des ajustements suivants :

3.2.1 Déconsolidation de Pluxee

Cet ajustement Pro Forma correspond à l'annulation de la contribution de Pluxee au résultat net consolidé publié. Pour rappel, au titre de l'exercice 2023, la contribution de Pluxee au résultat net consolidé s'élevait à 236 M€ (et à 234 M€ pour la part revenant au Groupe) et était présentée comme des « activités abandonnées ».

3.2.2 Comptabilisation de produits financiers découlant du paiement des opérations réciproques

Compte tenu du paiement des opérations réciproques au bilan et de l'accroissement de la trésorerie Pro Forma (+645 M€) et en appliquant la politique du groupe en matière de placement les produits financiers ont été calculés en appliquant le taux moyen d'intérêt sur les dépôts à terme dont a bénéficié Sodexo sur l'exercice 2023, soit 2,57%, au montant de trésorerie additionnelle de 645 M€ considéré dans le bilan Pro Forma soit 17 M€.

3.2.3 Coûts relatifs à l'Opération

Pour l'exercice 2024 (du 1er septembre 2023 au 31 août 2024), les coûts de la Distribution en Nature à encourir par le Groupe pour permettre la réalisation du projet de Spin-Off de Pluxee sont estimés à 8 M€.

Dans le compte de résultat Pro Forma, ils sont ajoutés aux autres charges opérationnelles comptabilisées sur l'exercice 2023 (qui, pour rappel, s'élevaient à 133 M€ dont 12 M€ relatifs à la Distribution en Nature).

Ces coûts sont non récurrents et répondent à la définition des « autres produits et charges opérationnels » dans les comptes consolidés du Groupe. Dans le compte de résultat Pro Forma, les autres charges opérationnelles s'élèvent ainsi à 141 M€.

3.2.4 Recyclage des réserves d'écarts de conversion

Ce retraitement correspond au recyclage des réserves d'écarts de conversion afférentes à Pluxee, provenant principalement du Real brésilien et du Bolivar vénézuélien, pour un montant de 525 M€ au 31 août 2023. Cette perte sans effet sur la trésorerie est purement technique et n'aura aucun impact sur les capitaux propres, la trésorerie ou la capacité de distribution de dividendes de Sodexo.

3.3 **INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA APRÈS LA DISTRIBUTION EN NATURE**

Les informations financières pro forma 2023 présentées en Annexe A, ainsi que les agrégats clés correspondants décrits dans le tableau ci-dessous, ont été préparés pour refléter l'impact que la Distribution en Nature aurait eu sur les comptes consolidés de Sodexo si elle avait eu lieu, selon le cas, le 1^{er} septembre 2022 (compte de résultat consolidé) ou le 31 août, 2023 (bilan consolidé).

Cette Information Financière Pro Forma a été établie sur la base des comptes consolidés 2023 publiés selon les normes IFRS.

Cette Information Financière Pro Forma a une valeur purement illustrative et ne représente pas (i) les résultats des activités

opérationnelles ou la situation financière du Groupe qui auraient été enregistrés si la Distribution en Nature avait eu lieu à une date antérieure à celle de sa survenance effective, ni (ii) les résultats opérationnels futurs du Groupe à l'issue de la Distribution en Nature.

| Au 31 août 2023, | Publication de l'exercice 2023 | 2023 Pro Forma avant recyclage des écarts de conversion |
|--|---------------------------------------|--|
| Revenu | 22 637 M€ | 22 637 M€ |
| Résultat d'exploitation sous-jacent | 976 M€ | 976 M€ |
| Résultat d'exploitation | 847 M€ | 839 M€ |
| Bénéfice attribuable aux actionnaires de la société mère | 794 M€ | 569 M€ |
| Bénéfice attribuable aux actionnaires de la société mère par action ⁽¹⁾ | 5,38 € | 3,86 € |

⁽¹⁾ Calculé en divisant le résultat net attribuable aux actionnaires de la société mère par le nombre d'actions composant le capital de Sodexo SA au 31 août 2023.

Le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel sous-jacent restent inchangés dans les deux ensembles de chiffres puisque Pluxee a déjà été présenté selon les normes IFRS5 dans les comptes du Groupe au 31 août 2023, et qu'aucun ajustement lié à la Distribution en Nature n'a besoin d'être effectué au niveau de ces agrégats.

4. DISTRIBUTION EN NATURE

A la Date de Paiement, Sodexo créditera Euroclear France du nombre total d'Actions Ordinaires Pluxee correspondant au nombre d'Actions Sodexo inscrites à la Date d'Arrêté des Positions. Par exception, le 31 janvier 2024, Sodexo transférera à Bellon S.A. les Actions Ordinaires Pluxee auxquelles Bellon S.A. a droit au titre de la Distribution en Nature en vertu d'un acte de transfert devant être conclu entre Sodexo et Bellon S.A. au plus tard le 31 janvier 2024. Aux termes de cet acte de transfert, Bellon S.A. s'engagera à maintenir sa participation dans Sodexo entre le 31 janvier 2024 et la Date d'Arrêté des Positions (inclus).

Les options de distribution et de livraison automatiques suivantes seront mises à la disposition des actionnaires de Sodexo détenant des Actions Sodexo à la Date d'Arrêté des Positions :

Pour les Actions Sodexo détenues au porteur ou au nominatif administré :

- à la Date de Paiement, Société Générale Securities Services, fera créditer, par l'intermédiaire d'Euroclear France, l'ensemble des intermédiaires financiers membres d'Euroclear France, de plein droit et sans intervention de leurs clients, pour le compte des actionnaires de Sodexo dont ils gèrent les comptes qui détiendront des Actions Sodexo comptabilisées en leur nom à la Date d'Arrêté des Positions, un nombre d'Actions Ordinaires Pluxee correspondant au nombre d'Actions Sodexo inscrites dans les comptes de ces clients ; et
- pour les actions qui font l'objet d'un achat auprès de l'OSRD, les Actions Ordinaires Pluxee issues de ces actions bénéficieront au négociateur qui les inscrira sur le compte de l'acquéreur à la Date d'Arrêté des Positions. Les mêmes règles s'appliqueront en ce qui concerne les ordres d'achat OSRD.

Pour les actionnaires détenant des actions Sodexo au nominatif pur :

- à compter de la Date de Paiement, le nombre total d'actions ordinaires de Pluxee auxquelles les actionnaires inscrits au registre des actions ont droit est déterminé, au nom de chaque actionnaire au nominatif pur.

Les investisseurs qui souhaitent modifier la manière dont ils détiennent leurs Actions Ordinaires Pluxee doivent contacter leur banque ou leur courtier pour obtenir des informations supplémentaires, y compris en ce qui concerne les considérations de règlement spéciales qui peuvent s'appliquer à un tel transfert.

Ni Pluxee ni Sodexo ne peuvent garantir aux actionnaires le cours de négociation des Actions Sodexo ou des Actions Ordinaires Pluxee après le Spin-Off, ou que les cours de négociation combinés des Actions Ordinaires de Pluxee et des Actions Sodexo après le Spin-Off seront inférieurs, égaux ou supérieurs aux cours de négociation des Actions Sodexo avant le Spin-Off. À la suite du Spin-Off, Sodexo s'attend à ce que les cours de négociation des actions Sodexo à l'ouverture du marché le 1^{er} février 2024 soient inférieurs aux cours de négociation à la clôture du marché le 31 janvier 2024, car les prix de négociation ne refléteront plus la valeur de l'activité constituant auparavant l'activité Services Avantages et Récompenses de Sodexo (l'« Activité Pluxee »).

Sous réserve des exigences procédurales relatives à certains types de cessions qui pourraient être incluses dans les statuts de Pluxee, les Actions Ordinaires de Pluxee distribuées aux actionnaires de Sodexo seront librement cessibles.

5. TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

5.1 CONSÉQUENCES FISCALES FRANÇAISES DU SPIN-OFF

Ce résumé est basé sur les lois, règlements, pratiques et conventions fiscales applicables en vigueur sur le territoire de la République française à la date du présent rapport, lesquels sont tous susceptibles d'être modifiés, le cas échéant avec effet rétroactif, et repose sur le fait que Sodexo et Pluxee ont l'intention d'exercer leurs activités de manière à être exclusivement qualifiés de résidents fiscaux de la République française en vertu de la législation fiscale française et de toute convention fiscale applicable. Le présent résumé ne tient pas compte de la situation particulière de certains investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles fiscales particulières.

L'administration fiscale française a émis le 1er septembre 2023 un rescrit fiscal confirmant que (i) l'apport d'une participation majoritaire d'actions de Pluxee International SAS remplit les conditions pour bénéficier du régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après « CGI »). Dans le cadre de cette décision, Bellon S.A. s'est formellement engagée à conserver ses actions Sodexo et Pluxee pendant au moins 3 ans après la date de l'apport, soit au moins jusqu'au 1er septembre 2026. Cette décision a été accordée sous réserve de la remise par Sodexo à l'administration fiscale française de la documentation finale du Spin-Off.

L'administration fiscale française a également confirmé par agrément daté du 25 septembre 2023 que l'attribution aux actionnaires de Sodexo des actions de Pluxee émises en rémunération de l'apport d'actions Pluxee International SAS bénéficie du régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du Code Général des Impôts (ci-après « CGI »). Dans le cadre de cette décision, Bellon S.A. s'est formellement engagée à conserver ses actions Sodexo et Pluxee pendant au moins 3 ans après la date de l'apport, soit au moins jusqu'au 1er septembre 2026. Cette décision a été accordée sous réserve de la remise par Sodexo à l'administration fiscale française de la documentation finale du Spin-Off.

Compte tenu de ce qui précède, la distribution des Actions Ordinaires Pluxee sera donc exonérée à hauteur d'environ 99,5% des actions distribuées. En effet, le régime de neutralité fiscale ne bénéficiera qu'aux actions Pluxee émises en rémunération de l'apport des actions Pluxee International SAS, soit environ 99,5% des actions distribuées. A contrario, les actions émises avant et après cette opération d'apport (actions émises notamment après l'apport pour servir le plan d'actions gratuites qui sera livré le 16 janvier 2024) ne bénéficieront pas du régime de neutralité fiscale, et seront donc imposables.

5.1.1 Conséquences fiscales françaises du Spin-Off au niveau de Sodexo et Pluxee

Le résumé ci-dessous décrit les principales conséquences fiscales françaises, au niveau de Sodexo et de Pluxee, des principales opérations mises en œuvre dans le cadre du Spin-Off ainsi que les conséquences fiscales anticipées de la Distribution en Nature. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de l'ensemble des conséquences fiscales françaises de toutes les étapes du Spin-Off.

a. Impôt sur les sociétés

Le Spin-Off a nécessité la mise en œuvre de certaines opérations préliminaires portant notamment sur (i) le transfert de la totalité des actions de Pluxee International SAS par Sodexo à Pluxee par la cession puis l'apport des titres de Pluxee International SAS et (ii) la transformation de Pluxee en société à responsabilité limitée néerlandaise.

Par ailleurs, l'administration fiscale française a confirmé dans le rescrit accordé le 1er septembre 2023 à Sodexo que :

- La cession des actions Pluxee International SAS par Sodexo à Pluxee, intervenue le 31 août 2023 a généré (i) la constatation par Sodexo d'une plus-value sur les actions Pluxee International SAS cédées et (ii) l'exonération de cette plus-value en application du régime des participations à long terme prévu à l'article 219, I, a, quinquies du CGI. Ainsi, Sodexo, a comptabilisé une plus-value nette à long terme au cours de son exercice clos le 31 août 2023, et a uniquement retenu dans son résultat imposable une quote-part de frais et charge égale à 12% de la plus-value brute constatée sur les actions Pluxee International SAS cédées ;
- L'apport des actions Pluxee International SAS par Sodexo à Pluxee intervenu le 1er septembre 2023 bénéficie du régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI, qui prévoit principalement un sursis d'imposition de la plus-value constatée par Sodexo sur les actions Pluxee International SAS apportées à Pluxee ; et
- La transformation de Pluxee en société à responsabilité limitée de droit néerlandais (« NV ») n'entraînera aucune conséquence fiscale française étant donné qu'elle restera résidente fiscale française au sens de l'impôt sur les sociétés français.

Par ailleurs, sous réserve de la mise à disposition par Sodexo de la documentation définitive du Spin-Off, l'administration fiscale française a confirmé par agrément daté du 25 septembre 2023 que :

- L'attribution aux actionnaires de Sodexo des Actions Ordinaires Pluxee émises en rémunération de l'apport d'actions Pluxee International SAS bénéficie du régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI. Par conséquent, la distribution d'Actions Ordinaires Pluxee émises en rémunération de l'apport d'actions Pluxee International SAS ne

sera pas considérée comme une distribution imposable et Sodexo n'aura pas à imposer la plus-value latente sur ces actions. En revanche, les Actions Ordinaires Pluxee émises avant et après cet apport ne pourront pas bénéficier du régime de neutralité fiscale et seront qualifiées de distribution de dividendes, de sorte que Sodexo devra comptabiliser et imposer tout gain et perte en capital constaté lors de la distribution de ces actions.

- En pratique, la Distribution en Nature sera donc exonérée à hauteur d'environ 99,5% et imposable à hauteur de 0,5% puisque Sodexo distribuera approximativement 147.053.834 Actions Ordinaires Pluxee à ses actionnaires (le nombre définitif des Actions Ordinaires Pluxee qui sera distribué n'étant pas connu à la date du présent document) dont 146.348.320 Actions Ordinaires Pluxee émises en contrepartie de l'apport par Sodexo de Pluxee International SAS à Pluxee éligibles au régime de neutralité français de l'article 115-2 du Code Général des Impôts. Les investisseurs sont informés que les chiffres présentés ci-dessus sont uniquement donnés à titre indicatif et correspondent à la meilleure estimation de Sodexo à la date du présent document. Les chiffres finaux seront communiqués par l'établissement payeur et les établissements teneurs de compte dès qu'ils seront connus.
- Compte tenu de la décision rendue par l'administration fiscale française, conformément aux dispositions de l'article 223 L, 6, g du CGI, Pluxee pourra créer un groupe d'intégration fiscale en France avec les sociétés de l'activité Services Avantages & Récompenses, à savoir Pluxee International SAS et Pluxee France, avec effet rétroactif à compter de l'exercice ouvert le 1er septembre 2023.

b. Droits d'enregistrement

Toutes les opérations mises en œuvre dans le cadre du Spin-Off et de la Distribution en Nature seront exonérées de droits d'enregistrement.

5.1.2 Conséquences fiscales françaises du Spin-Off au niveau des actionnaires de Sodexo

Le résumé ci-dessous décrit les principales conséquences fiscales françaises, au niveau des actionnaires de Sodexo de la Distribution en Nature. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de l'ensemble des conséquences fiscales françaises de toutes les étapes du Spin-Off.

a. Traitement fiscal français au niveau des actionnaires résidents fiscaux français de Sodexo

Aux fins des présentes, un Particulier Résident Français désigne une personne physique qui (i) est résidente fiscale en France, (ii) est soumise à l'impôt sur le revenu en France, (iii) détient (autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe située hors de France) ses actions Sodexo dans le cadre de son portefeuille privé et ne détient pas ses actions Sodexo par l'intermédiaire d'une entreprise qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou toute autre activité professionnelle, (iv) n'effectue pas d'opérations boursières dans des conditions assimilables à des transactions commerciales et (v) ne détient pas ses actions Sodexo dans un PEA.

Aux fins des présentes, une Personne Morale Française désigne une personne morale qui (i) est résidente fiscale française soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) ne détient pas sa participation dans Sodexo par le biais d'un établissement stable hors de France.

Particuliers Résidents Français

Traitement fiscal de la Distribution en Nature par Sodexo des Actions Ordinaires Pluxee

La Distribution en Nature sera exonérée à hauteur de 99,5% et imposable à hauteur de 0,5% :

- A hauteur de 99,5% des actions distribuées, la Distribution en Nature sera exonérée : en application de l'agrément donné par l'administration fiscale française le 25 septembre 2023, les Particuliers Résidents Français bénéficieront en effet, sans aucune condition, du régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI au titre de la Distribution en Nature des Actions Ordinaires Pluxee émises en rémunération de l'apport d'une participation majoritaire dans Pluxee International SAS (représentant environ 99,5% des actions distribuées).

Par conséquent, les Particuliers Résidents Français (i) ne seront pas imposés à titre de dividende sur la Distribution en Nature de ces actions et (ii) seront tenus de calculer les plus-values éventuelles sur la cession ultérieure d'Actions Ordinaires Pluxee par référence à un prix d'acquisition égal à zéro.

- En revanche, à hauteur de 0,5% des actions distribuées (représentant les actions émises avant et après l'opération d'apport de la participation majoritaire de Pluxee International SAS en faveur de Pluxee), la Distribution en Nature sera imposable : comme mentionné ci-dessus au paragraphe 5.1.1.a), le régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI ne s'appliquera qu'à la Distribution en Nature des Actions Ordinaires Pluxee émises en rémunération de l'apport de la participation majoritaire dans Pluxee International SAS. L'attribution des autres Actions Ordinaires Pluxee distribuées aux actionnaires de Sodexo sera qualifiée de distribution de dividendes afin que les Particuliers Résidents Français soient imposés selon le traitement décrit ci-dessous. L'établissement payeur du dividende pourra céder tout ou parties des Actions Ordinaires Pluxee distribuées pour financer tout prélèvement de la somme qui serait

due à l'occasion de l'attribution de ces actions. Les Particuliers Résidents Français seront tenus de calculer les plus-values éventuelles lors de la cession ultérieure de ces Actions Ordinaires Pluxee par référence à un prix d'acquisition égal au montant de la distribution reçue et imposée. Les investisseurs sont informés que les chiffres finaux relatifs au traitement fiscal du Spin-Off leur seront communiqués par l'établissement payeur du dividende et les établissements teneurs de compte dès qu'ils seront finalisés.

Traitement fiscal de la Distribution en Nature par Sodexo des Actions à Droit de Vote Spécial de Pluxee

En application du rescrit et de l'agrément émis par l'administration fiscale française respectivement les 1er septembre 2023 et 25 septembre 2023, la Distribution en Nature par Sodexo d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee bénéficiera du régime fiscal de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI. Par conséquent, les Particuliers Résidents Français ne seront pas imposés à titre de dividende sur la Distribution en Nature d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee. En principe, les Particuliers Résidents Français n'auront pas à calculer et à imposer une plus-value future sur les Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee puisque ces actions ne seront pas cessibles. Dans tous les cas, leur prix d'acquisition sera égal à zéro.

Personnes Morales Françaises

Traitement fiscal de la Distribution en Nature par Sodexo des Actions Ordinaires de Pluxee

La Distribution en Nature sera exonérée à hauteur de 99,5% et imposable à hauteur de 0,5% :

- A hauteur de 99,5% des actions distribuées, la Distribution en Nature sera exonérée : en application de l'agrément émis par l'administration fiscale française le 25 septembre 2023, les Personnes Morales Françaises bénéficieront du régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI dans le cadre de la Distribution en Nature des Actions Ordinaires Pluxee émises en rémunération de l'apport d'une participation majoritaire dans Pluxee International SAS (représentant environ 99,5% des actions distribuées). Conformément à l'article 115-2 du CGI, les Personnes Morales Françaises doivent (i) inscrire à leur bilan les Actions Ordinaires Pluxee reçues pour un montant égal à la valeur comptable de leurs actions Sodexo multipliée par le ratio existant à la date de l'apport de la participation majoritaire de Pluxee International SAS en faveur de Pluxee, entre la valeur de marché des Actions Ordinaires Pluxee et la valeur de marché de leurs actions Sodexo, et (ii) réduire d'autant la valeur comptable de leurs actions Sodexo. En l'espèce, les Personnes Morales Françaises sont informées qu'à la date de l'apport d'une participation majoritaire de Pluxee International SAS à Pluxee, Pluxee avait émis 146.348.320 Actions Ordinaires Pluxee pour une valeur de marché totale de 4 495 M€, soit une valeur de marché de 30,714 € pour chaque Action Ordinaire Pluxee. Compte-tenu que la moyenne du cours de clôture de Sodexo 20 jours de bourse avant le 1er septembre 2023 était de 96,615 € par action, le ratio d'ajustement à appliquer par les Personnes Morales Françaises s'élèvera donc à 31,79%.

Par exemple, si une Personne Morale Française détenait 1.000 actions Sodexo au moment de la Distribution en Nature, elle aurait le droit de recevoir 1.000 Actions Ordinaires Pluxee. Si avant l'opération, les actions Sodexo avaient une valeur comptable et fiscale de 50 k€, la valeur fiscale, comptable et fiscale de ses Actions Ordinaires Pluxee serait de $50\,000 * 31,79\%$ soit 15.895 € et la nouvelle valeur comptable et fiscale de ses actions Sodexo passerait à $50.000 * 68,21\%$ soit 34.105 €.

Les plus-values de cession ultérieures d'Actions Ordinaires Pluxee seront calculées sur la base de la valeur comptable déterminée conformément au paragraphe précédent.

Si la valeur fiscale des actions Sodexo est différente de leur valeur comptable, les plus-values de cession ultérieures d'Actions Ordinaires Pluxee seront déterminées par référence à cette valeur fiscale, qui devra être répartie selon la même procédure que celle décrite ci-dessus conformément à l'article 115-2 du CGI.

Pour l'application des dispositions de l'article 39 du CGI, les Actions Ordinaires Pluxee attribuées à des Personnes Morales Françaises seront réputées avoir été acquises à la même date que leurs actions Sodexo.

- En revanche, à hauteur d'environ 0,5% des actions distribuées, la Distribution en Nature sera imposable : comme mentionné ci-dessus, le régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI ne s'appliquera pas à l'attribution des Actions Ordinaires Pluxee émises avant et après l'opération d'apport de la participation majoritaire de Pluxee International SAS en faveur de Pluxee. A hauteur d'environ 0,5% des actions distribuées, la Distribution en Nature sera qualifiée de distribution de dividendes. Les Personnes Morales Françaises seront tenues de calculer les plus-values éventuelles sur la cession ultérieure de ces Actions Ordinaires Pluxee par référence au montant de la distribution reçue et imposée. Les investisseurs sont informés que les chiffres finaux relatifs au traitement fiscal du Spin-Off leur seront communiqués par l'établissement payeur du dividende et les établissements teneurs de compte dès qu'ils seront finalisés.

Traitement fiscal de la Distribution en Nature par Sodexo d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee

En application du rescrit et de l'agrément émis par l'administration fiscale française respectivement les 1er septembre 2023 et 25 septembre 2023, la Distribution en Nature par Sodexo d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee bénéficiera du régime fiscal de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI. Par conséquent, les Personnes Morales Françaises ne seront pas imposées à titre

de dividende sur la Distribution en Nature d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee. En principe, les Personnes Morales Françaises n'auront pas à calculer et à imposer une éventuelle plus-value future sur les Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee puisque ces actions ne seront pas cessibles. Dans tous les cas, leur prix d'acquisition sera égal à zéro.

b. Traitement fiscal français au niveau des actionnaires non-résidents fiscaux français de Sodexo

Dans le cadre de la législation française actuellement en vigueur et sous réserve de l'application d'éventuelles conventions fiscales, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises qui peuvent s'appliquer aux actionnaires de Sodexo (i) qui ne sont pas résidents fiscaux en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la détention des actions de Sodexo n'est pas liée à une base fixe ou à un établissement stable soumis à imposition en France (les « Actionnaires Étrangers de Sodexo »).

Ces investisseurs doivent toutefois vérifier, auprès de leurs propres conseillers fiscaux, le traitement fiscal qui s'applique à leur situation spécifique et, en outre, se conformer aux lois fiscales en vigueur dans leur État de résidence et/ou de nationalité.

Traitement fiscal de la Distribution en Nature par Sodexo des Actions Ordinaires Pluxee

La Distribution en Nature sera exonérée à hauteur de 99,5% et imposable à hauteur de 0,5% :

- A hauteur de 99,5% des actions distribuées, la Distribution en Nature sera exonérée : en application de l'agrément émis par l'administration fiscale française le 25 septembre 2023, les Actionnaires Étrangers de Sodexo bénéficieront du régime de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI sans aucune condition au titre de la Distribution en Nature des Actions Ordinaires Pluxee émises en rémunération de l'apport d'une participation majoritaire dans Pluxee International SAS (représentant environ 99,5% des actions distribuées).

Par conséquent, les Actionnaires Étrangers de Sodexo ne seront pas imposés en France à titre de dividende sur la Distribution en Nature de ces actions et Sodexo n'aura pas à prélever de retenue à la source sur la valeur de marché de ces Actions Ordinaires Pluxee.

- En revanche, à hauteur d'environ 0,5% des actions distribuées, la Distribution en Nature sera imposable : comme mentionné ci-dessus, le régime favorable prévu à l'article 115-2 du CGI ne s'appliquera pas à l'attribution des Actions Ordinaires de Pluxee émises avant et après l'opération d'apport de la participation majoritaire de Pluxee International SAS en faveur de Pluxee. A hauteur d'environ 0,5%, les actions distribuées aux actionnaires de Sodexo seront considérées comme une distribution de dividendes, de sorte que les Actionnaires Étrangers de Sodexo seront imposés selon le traitement décrit ci-dessous. L'établissement payeur du dividende pourra céder tout ou parties des Actions Ordinaires Pluxee distribuées pour financer tout prélèvement de la somme qui serait due à l'occasion de l'attribution de ces actions. Les investisseurs sont informés que les chiffres finaux relatifs au traitement fiscal du Spin-Off leur seront communiqués par l'établissement payeur du dividende et les établissements teneurs de compte dès qu'ils seront finalisés.

Traitement fiscal de la Distribution en Nature par Sodexo d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee

En application du rescrit et de l'agrément émis par l'administration fiscale française respectivement les 1er septembre 2023 et 25 septembre 2023, la Distribution en Nature par Sodexo d'Actions à Vote Spécial Pluxee bénéficiera du régime fiscal de neutralité prévu à l'article 115-2 du CGI. Par conséquent, les Actionnaires Étrangers de Sodexo ne seront pas imposés en France à titre de dividende sur la Distribution en Nature d'Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee et Sodexo n'aura pas à prélever de retenue à la source sur la valeur réelle de ces Actions à Droit de Vote Spécial Pluxee.

5.2 CONSÉQUENCES FISCALES FRANÇAISES DE LA DÉTENTION ET DE LA CESSIION D' ACTIONS ORDINAIRES PLUXEE

Ce résumé est basé sur les lois, règlements, pratiques et conventions fiscales applicables en vigueur en sur le territoire de la République française à la date du présent document, lesquels sont tous susceptibles d'être modifiés, le cas échéant avec effet rétroactif, et repose sur le fait que Pluxee entend exercer son activité de manière à être exclusivement qualifiée de résident fiscal de la République française au regard de la législation fiscale française et de tout convention fiscale applicable. Le présent résumé ne tient pas compte de la situation particulière de certains investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles fiscales particulières.

5.2.1 Conséquences fiscales françaises de la détention et de la cession d'Actions Ordinaires Pluxee pour les résidents fiscaux français

Aux fins des présentes, un Particulier Résident Français est une personne physique qui (i) est résidente fiscale en France, (ii) est soumise à l'impôt sur le revenu, (iii) détient (autrement que par l'intermédiaire d'un établissement stable situé hors de France) les Actions Ordinaires Pluxee dans le cadre de son portefeuille privé et ne détient pas les Actions Ordinaires Pluxee par l'intermédiaire d'une entreprise qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou toute autre activité professionnelle, (iv) n'effectue pas d'opérations boursières dans des conditions assimilables à des transactions commerciales et (v) ne détient pas ses Actions Ordinaires Pluxee dans un PEA.

Aux fins des présentes, une Personne Morale Française est une personne morale qui (i) est résidente fiscale française soumise à l'impôt sur les sociétés, (ii) ne détient pas sa participation dans Pluxee par l'intermédiaire d'un établissement stable hors de France et (iii) ne détient pas de participation dans Pluxee qui serait considérée comme des titres de participation.

S'agissant du régime fiscal applicable à la part taxable de la Distribution (soit environ 0,5%) : en pratique, à situation comparable, le régime fiscal devrait être identique à celui appliqué aux précédentes distributions de dividendes Sodexo.

a. Dividendes

Particuliers Résidents Français

Par principe, la part taxable de la distribution (soit environ 0,5%) sera imposée au taux effectif de 30%, dont 12,8% d'acompte provisionnel au titre de l'impôt sur le revenu (sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu) et 17,2% au titre des cotisations sociales.

Acompte provisionnel au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 12,8%

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les Particuliers Résidents Français sont soumis à une retenue à la source non libératoire de 12,8 % sur le revenu distribué. Cette retenue à la source est prélevée par l'établissement payeur du revenu, s'il est situé en France. Lorsque l'agent payeur des revenus est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le paiement correspondant effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant le mois du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par l'agent payeur, lorsque cette entité est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui comprend une disposition d'assistance administrative pour lutter contre l'évasion et l'évitement fiscaux, et qui a reçu des instructions à cet effet du contribuable.

Toutefois, en application de l'article 117 *quateries, I-1 du CGI*, les Particuliers Résidents Français appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence pour l'avant-dernière année, tel que défini à l'article 1417-IV-1° du CGI, est inférieur à 50 k€ pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ou à 75 k€ pour les couples déclarant en commun, peuvent demander à être exonéré de la retenue à la source non libératoire de 12,8 % dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en fournissant à l'agent payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année du versement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur attestant que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre de l'avant-dernière année précédant l'année de paiement était inférieur aux seuils de revenu imposable susmentionnés.

Lorsque l'agent payeur est établi hors de France, seuls les Particuliers Résidents Français appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini à l'article 1417-IV-1° du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumis à cette taxe.

La retenue à la source ne s'applique pas aux revenus liés à des titres détenus dans un PEA français.

Impôt sur le revenu

L'imposition définitive des dividendes est calculée sur la base des informations mentionnées dans la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques souscrite par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle le revenu a été perçu.

En application du paragraphe 1 de l'article 200 A du CGI, les dividendes sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (le « PFU ») au taux de 12,8%.

En application du paragraphe 2 de l'article 200 A du CGI par dérogation à l'application du PFU, les contribuables peuvent, sur option expresse, globale et irrévocable, être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif en lieu et place du PFU. En vertu de l'article 158 du CGI, les dividendes doivent être inclus dans la déclaration de revenus de capitaux mobiliers de l'actionnaire au titre de l'année au cours de laquelle ils sont perçus. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration d'impôt et, au plus tard, avant la date limite de dépôt. Les dividendes bénéficient alors de l'abattement de 40%.

En application de l'article 193 du CGI, le prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % prélevé lors du versement du dividende peut être imputé sur l'impôt sur le revenu (PFU ou impôt progressif sur le revenu) dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été payé. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est remboursé.

Cotisations sociales

Par ailleurs, que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % soit applicable ou non, le montant brut des revenus distribués (avant application de l'abattement de 40 % lors du choix de l'impôt progressif sur le revenu) est soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- contribution sociale généralisée au taux de 9,2 % ;
- contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ;
- prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Ces cotisations sociales ne sont pas déductibles fiscalement des revenus soumis du PFU.

En ce qui concerne les revenus soumis à l'impôt progressif sur le revenu lors d'une option spécifique, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son versement.

Les actionnaires doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer les obligations déclaratives et les règles de paiement qui peuvent s'appliquer à eux en ce qui concerne le prélèvement à la source non libératoire de 12,8 % et les cotisations sociales.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En application de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont redevables d'une contribution basée sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au paragraphe IV-1° de l'article 1417 du CGI, sans aucune application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence défini comprend les revenus distribués et les dividendes perçus par les contribuables concernés (avant l'abattement de 40% en optant pour l'impôt progressif sur le revenu). Cette contribution est calculée en appliquant les taux suivants :

- 3 % de la part du revenu fiscal de référence comprise entre 250 k€ et 500 k€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et la part du revenu imposable comprise entre 500 k€ et 1 M€ pour les couples déclarant en commun ; et
- 4 % de la part du revenu fiscal de référence supérieure à 500 k€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et la part du revenu imposable supérieure à 1 M€ pour les couples déclarant en commun.

Personnes Morales Françaises soumises à l'impôt sur les sociétés (selon les règles standard)

Personnes Morales n'ayant pas le statut de société mère en France

Les Personnes Morales Françaises, autres que celles ayant le statut de société mère au sens de l'article 145 du CGI, doivent inclure les dividendes et les revenus distribués perçus dans leur revenu imposable soumis au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés fixé à 25 %. Une contribution sociale supplémentaire de 3,3 %, calculée sur l'impôt sur les sociétés, peut également s'appliquer après un abattement de 763 k€ par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Toutefois, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les Personnes Morales Françaises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 M€ (hors taxes), et dont le capital social est entièrement libéré et détenu à au moins 75 % de manière continue tout au long de l'exercice concerné par des personnes physiques ou par une société remplissant l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 % pour les premiers 42,5 k€ de revenus imposables de chaque période de douze mois.

En outre, conformément à l'article 235 ter ZC, I du CGI, ces Personnes Morales Françaises sont exonérées de la contribution sociale supplémentaire de 3,3 % susmentionnée.

Personnes Morales Françaises qualifiées de société mère en France

Les Personnes Morales Françaises détenant au moins 5 % du capital social de Pluxee et qui remplissent les conditions prévues aux articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes et de revenus distribués dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales. Le paragraphe I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans le revenu imposable, d'une quote-part forfaitaire de 5 % du produit total des actions, crédits d'impôt compris. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire majoré, le cas échéant, de la contribution sociale supplémentaire de 3,3 %.

Autres actionnaires

Les actionnaires résidents fiscaux en France mais soumis à un régime fiscal différent de ceux décrits ci-dessus, notamment les contribuables dont l'activité va au-delà d'une simple gestion d'actifs de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan professionnel, doivent consulter leur propre conseiller fiscal afin de déterminer les dispositions qui s'appliquent à leur situation particulière.

b. Plus-value

Les plus-values, le cas échéant, réalisées par les Particuliers Résidents Français et les Personnes Morales Françaises lors de la cession des Actions Ordinaires Pluxee peuvent être soumises à l'impôt en France. En principe, en application du paragraphe 4 de l'article 13 de la convention fiscale franco-néerlandaise, les Particuliers Résidents Français et les Personnes Morales Françaises ne devraient pas être imposables aux Pays-Bas lors de la cession des Actions Ordinaires Pluxee à condition notamment qu'elles ne détiennent pas une participation dite substantielle dans Pluxee. Toutefois, les Particuliers Résidents Français et les Personnes Morales Françaises doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer les dispositions qui s'appliquent à leur situation particulière.

Particuliers Résidents Français

En application des articles 200 A, 158,6 *bis* et 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les Particuliers Résidents Français lors de la cession des Actions Ordinaires Pluxee seront imposées à un taux global fixé à 30% et composé du PFU au taux de 12,8% et des cotisations sociales au taux global de 17,2% (non déductible des plus-values soumises au PFU), quel que soit le montant total des titres cédés au cours de l'année civile.

L'année du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le Particulier Résident Français a la possibilité d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, en pratique lorsqu'il est plus favorable, mais ce choix est global et irrévocable et s'appliquera donc à tous les revenus de placement perçus par le Particulier Résident Français au cours de la même année civile. Ce choix peut être effectué dans les mêmes conditions et comme décrit à l'article 13.1.2 « *Conséquences fiscales françaises de la détention et de la disposition des actions ordinaires Pluxee – Imposition des dividendes – Particuliers Résidents Français – Impôt sur le revenu* » du Prospectus. En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux marginal maximal est actuellement fixé à 45%. Le montant de la plus-value est en outre soumis à des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (y compris la CSG au taux de 9,2 %, dont 6,8 % étant déductibles dans ce cas particulier).

Toutefois, pour les hauts revenus, le montant de la plus-value est également inclus dans le revenu imposable qui est soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à un taux pouvant aller jusqu'à 4 % en application de l'article 223 *sexies* du CGI (voir la section intitulée « *Conséquences fiscales françaises de la détention et de la disposition des actions ordinaires Pluxee – Imposition des dividendes – Particuliers Résidents Français – Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus* » du Prospectus).

En vertu de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values subies au cours d'une année civile peuvent être imputées sur des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année civile ou des dix années civiles suivantes.

Personnes Morales Françaises soumises à l'impôt sur les sociétés (selon les règles standard)

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions Ordinaires Pluxee seront généralement soumises à l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que les dividendes (cf. Section 13.1.2 « *Conséquences fiscales françaises de la détention et de la disposition des Actions Ordinaires Pluxee – Imposition des dividendes – Personnes Morales Françaises soumises à l'impôt sur les sociétés (selon les règles standard)* » du Prospectus).

Les moins-values subies à la suite d'un transfert d'Actions Ordinaires Pluxee seront généralement déductibles des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire.

En application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées lors de la cession de titres de participation au sens de ces dispositions et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans le revenu imposable d'une quote-part forfaitaire de 12 % des plus-values brutes réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire majoré, le cas échéant, de la contribution sociale supplémentaire de 3,3 %.

Autres actionnaires

Les actionnaires résidents fiscaux en France mais soumis à un régime fiscal différent de ceux décrits ci-dessus, notamment les contribuables dont l'activité dépasse la simple gestion d'actifs de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan professionnel, doivent consulter leur propre conseiller fiscal afin de déterminer les dispositions qui s'appliquent à leur situation particulière.

c. Impôt sur la fortune

En application de la loi de finances pour 2018, le champ d'application de l'impôt sur la fortune a été restreint aux actifs immobiliers, détenus directement ou indirectement par des personnes physiques. En principe, même lorsque les actifs sous-jacents correspondent à des biens immobiliers, les titres sont hors du champ d'application de l'impôt sur la fortune modifié si le porteur détient moins de 10 % du capital social ou des droits de vote de la société.

d. Droits de succession et de donation

Les Actions Ordinaires Pluxee (i) détenues par des défunts/donateurs domiciliés en France (que le bénéficiaire soit domicilié en France ou hors de France) et (ii) reçues par des Particuliers Résidents Français par héritage ou donation (que le défunt/donateur soit domicilié en France ou hors de France), seront soumises à des droits de succession ou de donation.

e. Droits de mutation

Les cessions d'Actions Ordinaires Pluxee ne sont généralement pas soumises aux droits d'enregistrement en France, à condition qu'elles ne soient pas constatées par un acte.

f. Taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où le siège social de Pluxee n'est pas situé en France, il est prévu que les transactions sur les Actions Ordinaires Pluxee ne soient pas soumises à la taxe française sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI.

5.2.2 Conséquences fiscales françaises de la détention et de la cession d'Actions Ordinaires Pluxee pour les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Pour plus d'informations sur les conséquences fiscales françaises de la détention et de la cession d'Actions Ordinaires Pluxee pour les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France, il convient de se référer à la section 14.1.2.2 du Prospectus.

6. PROTECTION DES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS A ACTIONS DE PERFORMANCE SODEXO

Du fait de la Distribution en Nature, il sera proposé aux actionnaires de Sodexo, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, de prendre acte que les droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites dont les actions Sodexo n'ont pas été livrées à la date de réalisation du Spin-Off conformément aux règlements des plans applicables (les « Actions de Performance ») seront préservés, et que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre d'Actions de Performance attribuées, conformément aux dispositions prévues par la doctrine administrative (BOI-RSA-ES-20-20-10-20 du 24 juillet 2017 n°190) se référant aux principes énoncés à l'article R. 228-91 du code de commerce.

Ainsi, pour les plans d'attribution d'actions gratuites dans le cadre desquels les actions Sodexo doivent être livrées après la date de réalisation du Spin-Off conformément aux règlements des plans applicables, le Conseil d'Administration de Sodexo procédera à l'ajustement des droits des bénéficiaires des Actions de Performance dont la livraison est prévue après la Date de réalisation du Spin-Off en multipliant le nombre d'Actions de Performance par le ratio suivant :

Valeur de l'action Sodexo avant la Distribution en Nature / (Valeur de l'action Sodexo avant la Distribution en Nature - Montant de la Distribution en Nature par action)

Le Conseil d'Administration retiendra, pour les besoins de cet ajustement :

- pour la « Valeur de l'action Sodexo avant la Distribution en Nature », la moyenne arithmétique des moyennes pondérées en fonction des volumes des cours de l'action Sodexo constatées sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des 20 dernières séances qui précéderont le premier jour où les actions Sodexo seront cotées ex-Distribution en Nature, soit le 1^{er} février 2024 ; et
- pour le « Montant de la Distribution en Nature par action », 100% du cours de bourse d'ouverture des Actions Ordinaires Pluxee constaté sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la Distribution en Nature.

Aux fins de cet ajustement, le nombre d'Actions de Performance sera arrondi à l'unité inférieure, si nécessaire, afin de fournir un nombre entier d'actions.

7. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les principaux facteurs de risque associés à la Distribution en Nature sont détaillés ci-dessous. L'attention des actionnaires de Sodexo est attirée sur le fait que la liste des risques fournie ci-dessous n'est pas exhaustive et qu'il peut exister d'autres risques imprévus ou des risques qui, à la date du présent rapport, ne sont pas considérés comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur la Distribution en Nature :

- Les informations financières historiques de Pluxee peuvent ne pas être un indicateur fiable de ses résultats futurs.
- Le groupe Pluxee pourrait ne pas réaliser tout ou partie des bénéfices attendus du Spin-Off, et le Spin-Off et la Distribution en Nature pourraient avoir un impact négatif sur ses activités ;
- En tant que société indépendante cotée en bourse, le groupe Pluxee pourrait ne pas bénéficier des mêmes avantages que ceux dont bénéficiait le groupe Pluxee en tant que division de Sodexo ;
- Les systèmes et ressources comptables et autres systèmes de gestion du groupe Pluxee peuvent ne pas être préparés de manière adéquate pour répondre aux exigences en matière d'information financière et autres auxquelles le groupe Pluxee sera soumis à la suite de l'Admission ;
- Les services transitoires que Sodexo a accepté de fournir au groupe Pluxee pourraient ne pas être suffisants pour répondre à ses besoins. De plus, il se peut que Pluxee ne dispose pas des systèmes et des services nécessaires à l'expiration des contrats de services transitoires et des autres contrats liés à la séparation ;
- Bellon S.A. détiendra une participation majoritaire dans Pluxee et détachera des personnes pour siéger au conseil d'administration de Pluxee et en tant que directeur financier du groupe Pluxee, et pourra avoir des conflits d'intérêts avec d'autres actionnaires de Pluxee ;
- Le groupe Pluxee dispose d'une variété de contrats clients, de licences et de partenariats, ainsi que d'autres accords contenant des clauses de changement de contrôle. Certaines de ces clauses pourraient être déclenchées lorsque Sodexo cessera d'être l'actionnaire majoritaire de Pluxee ou de Pluxee International SAS. Dans de tels cas, ses contreparties auront la faculté soit de résilier le contrat concerné, soit de demander des garanties de bonne exécution. Bien que le groupe Pluxee estime qu'aucun contrat individuel contenant une telle clause n'est significatif, la résiliation d'un grand nombre de contrats à la suite du Spin-Off pourrait avoir un effet négatif sur son activité et ses résultats d'exploitation.

8. INFORMATIONS CONCERNANT PLUXEE

Les actionnaires de Sodexo sont invités à se référer au Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2023 de Sodexo déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 novembre 2023, et en particulier, à la rubrique dédiée à Pluxee figurant dans le Chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2023 de Sodexo, pour une description détaillée de l'Activité Pluxee et ses résultats.

Les principaux facteurs de risque liés à Pluxee et à l'activité Pluxee seront décrits dans le Prospectus pour l'Admission, dont la publication est prévue le 10 janvier 2024.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 9 janvier 2024

Le Conseil d'Administration

**Annexe A : Compte de résultat consolidé pour l'exercice se terminant le 31 août 2023, ajusté
comme si la déconsolidation de Pluxee avait eu lieu le 1er septembre 2022**

| (en M€) | Publié Exercice 2023 | Déconsolida- tion de Pluxee | Comptabilisa- tion de produits financiers découlant du paiement par Pluxee des opérations réciproques | Coûts relatifs à l'opération | Pro Forma avant recyclage des réserves d'écarts de conversion | Recyclage des réserves d'écarts de conversion | Pro Forma Exercice 2023 |
|---|----------------------------|-----------------------------------|--|---------------------------------|--|--|----------------------------|
| Chiffre d'affaires | 22 637 | | | | 22 637 | | 22 637 |
| Coût des ventes | (19 917) | | | | (19 917) | | (19 917) |
| Marge brute | 2 720 | | | | 2 720 | | 2 720 |
| Charges administratives et commerciales | (1 753) | | | | (1 753) | | (1 753) |
| Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence dans le prolongement de l'activité du Groupe | 9 | | | | 9 | | 9 |
| Résultat d'exploitation | 976 | | | | 976 | | 976 |
| Aautres produits opérationnels | 4 | | | | 4 | | 4 |
| Autres charges opérationnelles | (133) | | | (8) | (141) | | (141) |
| Résultat opérationnel | 847 | | | (8) | 839 | | 839 |
| Produits financiers | 90 | | 17 | | 107 | | 107 |
| Charges financières | (191) | | | | (191) | | (191) |
| Quote-part dans les résultats des autres entreprises mises en équivalence | 3 | | | | 3 | | 3 |
| Résultat avant impôt | 749 | | 17 | (8) | 758 | | 758 |
| Impôt sur les résultats | (181) | | | | (181) | | (181) |
| <i>Résultat net des activités poursuivies</i> | <i>568</i> | | <i>17</i> | <i>(8)</i> | <i>577</i> | | <i>577</i> |
| <i>Résultat net des activités abandonnées</i> | <i>236</i> | <i>(236)</i> | | | | <i>(525)</i> | <i>(525)</i> |
| Résultat net | 804 | (236) | 17 | (8) | 577 | (525) | 52 |
| <i>Dont :</i> | | | | | | | |
| Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle | 10 | (2) | | | 8 | | 8 |
| <i>Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle – Pour les activités poursuivies</i> | <i>8</i> | | | | <i>8</i> | | <i>8</i> |
| <i>Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle – Pour les activités abandonnées</i> | <i>2</i> | <i>(2)</i> | | | | | |
| Part revenant au Groupe | 794 | (234) | 17 | (8) | 569 | (525) | 44 |
| <i>Part revenant au Groupe – Pour les activités poursuivies</i> | <i>560</i> | | <i>17</i> | <i>(8)</i> | <i>569</i> | | <i>569</i> |
| <i>Part revenant au Groupe – Pour les activités abandonnées</i> | <i>234</i> | <i>(234)</i> | | | | <i>(525)</i> | <i>(525)</i> |

**Annexe B : Capitaux propres consolidés au 31 août 2023, ajustés
comme si la déconsolidation de Pluxee avait eu lieu le 31 août 2023**

| (en M€) | Publié au 31 août 2023 | Décompensation des opérations réciproques | Déconsolidation de Pluxee | Paiement par Pluxee des opérations réciproques | Contrepartie bilancielle des coûts relatifs à l'opération | Pro Forma au 31 août 2023 |
|--|---------------------------|---|------------------------------|---|--|------------------------------|
| Ecart d'acquisition | 5 568 | | | | | 5 568 |
| Autres immobilisations incorporelles | 448 | | | | | 448 |
| Immobilisations corporelles | 510 | | | | | 510 |
| Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location | 787 | | | | | 787 |
| Investissements clients | 687 | | | | | 687 |
| Participations dans les entreprises mises en équivalence | 66 | | | | | 66 |
| Actifs financiers non courants | 1 071 | | | | | 1 071 |
| Autres actifs non courants | 77 | | | | | 77 |
| Impôts différés actifs | 191 | | | | | 191 |
| Actifs non courants | 9 406 | | | | | 9 406 |
| Actifs financiers courants | 74 | 1 215 | | (1 215) | | 74 |
| Stocks | 324 | | | | | 324 |
| Créances d'impôts sur les résultats | 84 | | | | | 84 |
| Clients et autres actifs d'exploitation courants | 3 562 | | | | | 3 562 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 2 025 | 570 | (570) | 662 | (8) | 2 679 |
| Actifs détenus en vue de la vente ou d'une distribution | 5 319 | | (5 108) | | | 211 |
| Actif courants | 11 388 | 1 785 | (5 678) | (553) | (8) | 6 934 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 20 794 | 1 785 | (5 678) | (553) | (8) | 16 340 |

| (en M€) | Publié au 31 août 2023 | Décompensation des opérations réciproques | Déconsolidation de Pluxee | Paiement par Pluxee des opérations réciproques | Contrepartie bilancielle des coûts relatifs à l'opération | Pro Forma au 31 août 2023 |
|--|---------------------------|---|------------------------------|---|--|------------------------------|
| Capital | 590 | | | | | 590 |
| Primes d'émission | 248 | | | | | 248 |
| Réserves et résultats non distribués | 3 704 | | (195) | 17 | (8) | 3 518 |
| Capitaux propres – Part du Groupe | 4 542 | | (195) | 17 | (8) | 4 356 |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 12 | | (5) | | | 7 |
| Capitaux propres | 4 554 | | (200) | 17 | (8) | 4 363 |
| Emprunts et dettes financières non courants | 5 056 | | | | | 5 056 |
| Dettes locatives non courantes | 683 | | | | | 683 |
| Avantages au personnel | 265 | | | | | 265 |
| Autres passifs non courants | 174 | | | | | 174 |
| Provisions non courantes | 110 | | | | | 110 |
| Impôts différés passifs | 152 | | | | | 152 |
| Passifs non courants | 6 440 | | | | | 6 440 |
| Découverts bancaires | - | | | | | - |
| Emprunts et dettes financières courants | 537 | 1 785 | (1 215) | (570) | | 537 |
| Dettes locatives courantes | 148 | | | | | 148 |
| Dettes d'impôt | 177 | | | | | 177 |
| Provisions courantes | 79 | | | | | 79 |
| Fournisseurs et autres dettes | 4 540 | | (16) | | | 4 524 |
| Passifs détenus en vue de la vente ou d'une distribution | 4 319 | | (4 247) | | | 72 |
| Passifs courants | 9 800 | 1 785 | (5 478) | (570) | | 5 537 |
| TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES | 20 794 | 1 785 | (5 678) | (553) | (8) | 16 340 |